

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

N° 075-A : Fourniture de dispositifs médicaux des abords urologiques, digestifs et gynécologiques

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. - TYPE.....	4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE	4
1.3. - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	5
2.1. - FORME	5
2.2. - MISE A DISPOSITION D'ANCILLAIRE DE POSE, INSTRUMENTATION, ETC ... / DEPOTS PERMANENTS ET DEPOTS TEMPORAIRES	5
2.3. - DUREE DU MARCHÉ	6
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES.....	6
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	6
4.1.1. - Parties signataires.....	6
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché.....	7
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution	7
4.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	7
4.3. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
4.4. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	8
ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION	8
5.1. - MODALITES DE COMMANDE	8
5.2. - DELAI DE LIVRAISON	8
5.3. - MODALITES DE LIVRAISON	9
5.3.1. - Lieu de livraison.....	9
5.3.2. - Conditions de livraisons.....	9
5.4. - TRANSFERT DE RISQUES.....	9
5.5. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	9
ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION	10
ARTICLE VII - ASSURANCE	10
ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	10
8.1. - CONTENU DES PRIX.....	10
8.2. - FORME DU PRIX	11
8.3. - VARIATION DES PRIX	11
8.3.1. - Choix du type de variation des prix.....	11
8.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation	11
8.3.3. - Choix des paramètres de variation.....	11
8.3.4. - Périodicité de révision des prix.....	11
8.3.5. - Modalités de révision des prix.....	11
8.4. - CLAUSE DE SAUVEGARDE	11
8.5. - OFFRE PROMOTIONNELLE	12
ARTICLE IX - CLAUSE DE REEXAMEN	12

ARTICLE X - REGLEMENT DES COMPTES	12
10.1. - MODALITES DE FACTURATION	12
10.2. - DELAI DE PAIEMENT	13
10.3. - INTERETS MORATOIRES	13
ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	13
11.1. - AVANCE	13
11.2. - RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE XII - PENALITES	14
12.1. - PENALITES DE RETARD	14
12.2. - PENALITES EN CAS DE MECONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE	15
ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

PREAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer la passation, la signature et la notification des marchés, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, l'exécution des marchés et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution.

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

☒ Fournitures

☐ Services

☐ Travaux

ET

☒ Achat

☐ Crédit-bail

☐ Location

☐ Location-vente

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet **la fourniture de dispositifs médicaux standards des abords urologiques, digestifs et gynécologiques pour le Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne** dont les établissements parties bénéficiaires sont identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

Les quantités et spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Les fournitures sont livrées aux établissements parties bénéficiaires identifiés en annexe n° 1 du présent CCAP.

1.3. - Allotissement

Le marché est divisé en **68 lots** détaillés dans le « Catalogue annuel des besoins » (annexe n° 2 au Cahier des Clauses Techniques Particulières).

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. - Forme

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou multi-attributaires :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande avec ou sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans minimum mais avec un maximum.

Le montant annuel maximum ne pourra excéder 400% du montant déterminé par l'application des prix unitaires aux quantités estimatives.

Pour chacun des établissements parties bénéficiaires, les quantités estimatives annuelles sont précisées dans le catalogue annuel des besoins annexé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (annexe n° 2) à titre indicatif à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections réalisées. Ces quantités, qui serviront de base à la comparaison des offres, ne sont pas opposables aux établissements parties bénéficiaires.

Les titulaires s'engagent pour les maximums.

2.2. - Mise à disposition d'ancillaire de pose, instrumentation, etc ... / Dépôts permanents et dépôts temporaires

➤ Mise à disposition d'ancillaires de pose, instrumentation, équipements ...

Le titulaire s'engage à fournir et à mettre à disposition à titre gracieux de l'établissement partie bénéficiaire concerné, le nombre d'exemplaires suffisants d'accessoires (ancillaires, instrumentation, équipements, etc ...), pour assurer une bonne utilisation des dispositifs médicaux associés.

Pour les modalités relatives à la mise à disposition des ancillaires, instrumentation, équipements, etc ... se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières et notamment à ses annexes n° 1, 2, 3 et 8.

➤ Dépôts permanents et dépôts temporaires

Pendant l'exécution du marché, les articles retenus peuvent être fournis par le titulaire sous forme de dépôt temporaire ou de dépôt permanent, selon les modalités définies à l'article II du CCTP.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG/FCS, le dispositif médical reste la propriété du fournisseur.

Par dérogation à l'article 20.1.2 du CCAG/FCS, le fournisseur est responsable des implants périmés.

2.3. - Durée du marché

Le marché est passé pour la période à compter du 1^{er} Janvier 2027, ou de la date de réception de la notification si cette dernière est ultérieure, jusqu'au 31 Décembre 2027.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois, soit du :

- 1^{er} Janvier 2028 au 31 Décembre 2028,
- 1^{er} Janvier 2029 au 31 Décembre 2029,
- 1^{er} Janvier 2030 au 31 Décembre 2030.

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Nota : La date de début d'exécution des prestations pour chaque établissement partie bénéficiaire est précisée à l'annexe n° 2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes, notamment ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021),
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des établissements parties bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Pour les prestations autres que les prestations de fourniture, dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées,
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois,
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

En cas de méconnaissance de la réglementation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à l'article 12.2 du présent CCAP.

4.4. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, et après accord du pharmacien, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. - Modalités de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande. Ils sont expressément signés par un pharmacien. Le bon de commande est communiqué par courrier ou par fax ou par mail ou par EDI (Echange de Données Informatisées) (aucune commande par téléphone).

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation de la fourniture ou sa référence,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu de livraison.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, l'établissement partie bénéficiaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2. - Délai de livraison

Les fournitures sont livrées dans le délai maximal de **cinq jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande.

Toutefois, le bon de commande peut préciser une date ou un créneau de livraison. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard courent à compter de la date de livraison ou du dernier jour du créneau de livraison précisés sur les bons de commande.

Tout retard de livraison entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 12.1 du présent CCAP.

5.3. - Modalités de livraison

5.3.1. - Lieu de livraison

Les fournitures sont livrées aux établissements parties bénéficiaires, aux adresses précisées à l'annexe n° 4 du CCTP.

Le lieu de livraison est précisé sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne peut être facturée à l'établissement partie bénéficiaire. Un deuxième envoi est effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (ex. grève des transporteurs, intempéries...), le titulaire du marché assume tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

5.3.2. - Conditions de livraisons

Les fournitures sont livrées selon les conditions particulières propres à chacun des établissements parties bénéficiaires précisées à l'annexe n° 4 du CCTP.

Les livraisons sont accompagnées d'un bon de livraison, mentionnant, pour chaque produit, les renseignements suivants :

- Le numéro du lot pour la traçabilité,
- Le n° de série le cas échéant,
- Les conditions spécifiques de stockage le cas échéant,
- La date limite d'utilisation,
- La notice d'utilisation.

De plus, le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct des dispositifs médicaux livrés.

En outre, afin d'assurer la traçabilité de certains dispositifs médicaux conformément à la réglementation, le titulaire s'engage à fournir à chaque livraison, un jeu minimum de 4 étiquettes repositionnables portant les mentions suivantes :

- Le nom du produit,
- Le numéro de lot ou de série,
- La référence du produit,
- La date limite d'utilisation.

Toutes ces informations sont obligatoirement rédigées en langue française.

5.4. - Transfert de risques

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

5.5. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'établissement partie bénéficiaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux de chaque établissement partie bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti à l'établissement partie bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE VII - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'établissement partie bénéficiaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, en cas de demande de l'établissement partie bénéficiaire, le titulaire justifie, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la demande, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.2. - Forme du prix

Le marché est traité par application de prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées.

8.3. - Variation des prix

8.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables.

8.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux sont des prix nets ; ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

8.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

8.3.4. - Périodicité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée au 1^{er} Janvier 2028, au 1^{er} Janvier 2029 et au 1^{er} Janvier 2030 en cas de reconduction.

8.3.5. - Modalités de révision des prix

En cas d'évolution du tarif du titulaire, à la baisse comme à la hausse, les prix révisés seront déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du titulaire sur son nouveau tarif.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au moins un mois avant la date de révision des prix du marché par courriel à l'adresse suivante :

- dirachatsghuc@chu-reims.fr

A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente seront reconduits.

8.4. - Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 2 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 2 %.

Pour les dispositifs médicaux relevant de la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR) :

Ni les prix proposés initialement ni les prix révisés ne pourront être supérieurs aux tarifs LPPR en vigueur.

Ainsi, le titulaire est tenu de diminuer ses prix en cas de hausse de son tarif de référence conduisant à des prix de marché supérieurs aux tarifs LPPR ou en cas de baisse des tarifs LPPR en deçà des prix de marché.

Dans le cas contraire, le Centre Hospitalier Universitaire résiliera le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

8.5. - Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE IX - CLAUSE DE REEXAMEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), pourra, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique :

- Solliciter l'intégration des établissements parties au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) qui n'ont pas été identifiés comme établissements parties bénéficiaires à l'annexe n° 1 du présent CCAP,
- Commander une référence complémentaire à celles initialement prévues au marché (complément de gamme), dans la limite du volume et du montant maximums du lot et aux conditions cumulatives suivantes :
 - Le nouveau produit – qu'il se substitue à une référence existante ou s'ajoute - réponde aux spécifications techniques du CCTP et soit similaire au(x) produit(s) du lot, avec une qualité au moins équivalente au(x) produit(s) déjà référencé(s).
 - Le nouveau produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence avec un produit d'un autre lot.
 - L'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de la mise en concurrence.

ARTICLE X - REGLEMENT DES COMPTES

10.1. - Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement partie bénéficiaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « CHORUS ».

La facture électronique déposée sous le numéro de SIRET de l'établissement partie bénéficiaire (précisé à l'annexe n° 3 du présent CCAP) doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

10.2. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, excepté pour les EHPAD pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de livraison si la date de réception de la facture est antérieure à la date de livraison, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

10.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

11.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XII - PENALITES

12.1. - Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS.

12.2. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros par manquement constaté.

ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application de l'article 8.4 (application de la clause de sauvegarde) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :

- 1) Au débit du titulaire :

- a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens cédés à l'amiable au titulaire,
- c. Le montant des pénalités.

- 2) Au crédit du titulaire :

- a. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- b. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande.

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article	2.2	du présent CCAP déroge aux articles	20.1.2 et 31 du CCAG/FCS.
L'article	VI	du présent CCAP déroge à l'article	27.3 du CCAG/FCS.
L'article	VII	du présent CCAP déroge à l'article	9.2 du CCAG/FCS.
L'article	8.4	du présent CCAP déroge aux articles	38 et 42 du CCAG/FCS.
L'article	12.1	du présent CCAP déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS.
L'article	XIII	du présent CCAP déroge aux articles	38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 17 Juillet 2026

Pour la Directrice Générale,
et par délégation
Le Directeur des achats

David ROZÉ